



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 90

Projet de loi 90

**An Act to amend the
Health Protection and Promotion Act
to require a food service premise
to display the number of calories
of food and drink items sold
or served at the premise**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et la promotion
de la santé pour exiger
des lieux de restauration
qu'ils affichent le nombre de calories
des aliments et des boissons
qui y sont vendus ou servis**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 2, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act* to require a food service premise with a minimum of five locations and a gross annual revenue of over \$5 million to display the number of calories contained in the food and drink items that are sold or served at the premise. The Bill makes it an offence to contravene this requirement and imposes fines for a first, second and subsequent offence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour exiger que les lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements et dont les recettes annuelles brutes dépassent 5 millions de dollars affichent le nombre de calories que contiennent les aliments et les boissons qui y sont vendus ou servis. Le projet de loi fait de la contravention à cette exigence une infraction et impose des amendes pour une première et une deuxième infraction et toute infraction subséquente.

**An Act to amend the
Health Protection and Promotion Act
to require a food service premise
to display the number of calories
of food and drink items sold
or served at the premise**

Note: This Act amends the *Health Protection and Promotion Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following section:

Food service premise

16.1 (1) In this section,

“food service premise” means any food premise where food or drink items are sold or served for immediate consumption or in a form that permits immediate consumption on the premise or elsewhere.

Application

(2) This section applies to all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises that has a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a person who owns or operates a food service premise includes a franchisor and a person who owns or operates the premise indirectly through a subsidiary.

Number of calories to be displayed

(4) A person to whom this section applies shall display the number of calories per serving of all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items, that are sold or served at the food service premise that the person owns or operates.

Serving size

(5) For the purposes of subsection (4), a serving is the

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et la promotion
de la santé pour exiger
des lieux de restauration
qu'ils affichent le nombre de calories
des aliments et des boissons
qui y sont vendus ou servis**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lieu de restauration

16.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons pour la consommation immédiate ou sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont les recettes annuelles brutes dépassent 5 millions de dollars.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont également considérés comme étant des propriétaires ou exploitants d'un lieu de restauration les franchiseurs ainsi que les personnes qui sont propriétaires ou exploitants de façon indirecte par l'entremise d'une filiale.

Affichage du nombre de calories

(4) Toute personne à laquelle s'applique le présent article affiche le nombre de calories par portion que contiennent tous les aliments et toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant.

Portion

(5) Pour l'application du paragraphe (4), constitue une

amount that is sold or served at the food service premise as one meal or serving.

Rules about display

- (6) The number of calories shall be displayed,
 - (a) on the same menu, display board or buffet cart on which the food or drink items sold or served at the food service premise are listed; or
 - (b) on a label or tag attached to the individual food or drink item sold or served at the food service premise.

Same

(7) If the number of calories is displayed on a menu, display board or buffet cart, it shall be displayed adjacent to the price and in the same typeface and font size that is used for the price of the food or drink item.

Exception

(8) If the number of calories does not differ by more than 5 per cent among the varieties or flavours of a food or drink item that is sold or served at a food service premise, the average number of calories of the varieties or flavours of the food or drink item may be displayed for the whole group of varieties or flavours rather than for each one separately.

2. Subsection 100 (3) of the Act is amended by adding “16.1” after “16”.

3. Section 101 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence under s. 16.1

(1.1) Despite subsection (1), every person who is guilty of an offence under section 16.1 is liable on conviction to,

- (a) for a first offence, a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) for a second or subsequent offence, a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Healthy Decisions for Healthy Eating Act, 2010*.

portion la quantité vendue ou servie au lieu de restauration comme un seul repas ou une seule portion.

Règles concernant l’affichage

- (6) Le nombre de calories est affiché :
 - a) soit sur le même menu, tableau d’affichage ou chariot buffet que celui où figure la liste des aliments ou des boissons qui sont vendus ou servis au lieu de restauration;
 - b) soit sur une étiquette ou vignette jointe à chaque aliment ou boisson concerné qui est vendu ou servi au lieu de restauration.

Idem

(7) Le nombre de calories qui est affiché sur un menu, un tableau d’affichage ou un chariot buffet l’est à côté du prix et au moyen de la même police et de la même taille de caractère que celles utilisées pour le prix.

Exception

(8) Si le nombre de calories ne diffère pas de plus de 5 pour cent entre les variétés ou les arômes d’un aliment ou d’une boisson vendu ou servi au lieu de restauration, le nombre moyen de calories de ces variétés et arômes peut être affiché pour le groupe entier de variétés ou d’arômes plutôt que séparément pour chacun d’entre eux.

2. Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion de «16.1,» après «16,».

3. L’article 101 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l’art. 16.1

(1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque est coupable d’une infraction à l’article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’au plus 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction;
- b) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente, d’une amende d’au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 favorisant des choix sains pour une alimentation saine*.